

**Arrêté n° 4897 MEF du 16 mai 2023 arrêté portant délégation de signature à Mme Solange Calissi,
directrice de la direction des impôts et des contributions publiques**

(NOR : DIP23504804AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°37 NS du 16/05/2023 à la page 3214 dans la partie Ministère de l'économie, du budget et des finances

Version en vigueur au 12/09/2023

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques" ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu l'arrêté n° 945 CM du 27 mai 2021 portant nomination de Mme Solange Calissi en qualité de directrice des impôts et des contributions publiques,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Solange Calissi, directrice des impôts et des contributions publiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée concernant la signature du courrier.

Art. 2

Mme Solange Calissi est habilitée à signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses de la direction ;
- 7° La signature des actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en oeuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics, y compris les dépenses de formation professionnelle, dont le montant est inférieur à huit millions de francs CFP (8 000 000 F CFP) ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs ;
- 9° La liquidation des recettes.

Art. 3

Mme Solange Calissi reçoit en outre délégation à l'effet :

- 1° En matière de juridiction gracieuse :
 - de prendre les décisions gracieuses de rejet, remise, ou modération dans la limite de deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;
 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;

2° En matière de juridiction contentieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses portant admission totale, admission partielle, rejet, dégrèvement, restitution ou restitution d'office, portant sur les impôts, droits, taxes et redevances perçus par voie de rôle et sur liquidation ;
- de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

3° De constater et de liquider la recette fiscale et notamment :

- d'établir et de rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- de fixer les dates de mise en recouvrement des rôles ;
- de signer les arrêtés de liquidation relatifs aux impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation.

Par pénalités visées au présent article, il convient d'entendre les majorations, pénalités, amendes et intérêts de retard visés par le code des impôts.

Art. 4

Mme Solange Calissi reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, toute convention de coopération, d'échanges de données ou de bonnes pratiques et d'appuis méthodologiques ne comprenant ni engagement financier, ni mise à disposition de personnel et visant à faciliter les échanges d'informations à des fins fiscales, de sûreté et de recouvrement des impôts, droits et taxes perçus sur liquidation, avec les services, organismes publics et les autorités administratives de l'Etat, des communes ou de la Polynésie française ainsi que les organismes privés.

Art. 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange Calissi, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Lucien Yau, directeur adjoint de la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange Calissi et M. Lucien Yau, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Laurent Matijascic, chef du département juridique de la fiscalité.

Art. 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange Calissi, M. Lucien Yau et M. Laurent Matijascic, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Lionel Bach, chef adjoint de la division des entreprises et des particuliers recette des impôts.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 8451 MEF du 5 septembre 2023*

Article abrogé

Art. 9

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2023.

Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 4897 MEF du 16 mai 2023](#), JOPF n° 37 NS du 16/05/2023 à la page 3214
- [Arrêté n° 8451 MEF du 5 septembre 2023](#), JOPF n° 73 N du 12/09/2023 à la page 20226